



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION DES INTERVENTIONS
SERVICE GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES
STRUCTURES VITIVINICOLES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL CEDEX

INTV-GPASV-2018-29

Du 18 septembre 2018

DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET
COURRIEL : vitrestructuration@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :
Pour exécution : FranceAgriMer
Pour information :
DGPE – BUREAU DU VIN ET AUTRES BOISSONS
DRAAF
CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER
ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE
COLLECTIVITE DE CORSE
ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE
POUR LA FILIERE VITICOLE

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Décision relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Aquitaine et de son porteur de projet et aux critères d'admissibilité pour ce plan déposé en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2019-2023 pour les campagnes 2018-2019 à 2020-2021.

Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, bassin viticole, Aquitaine.

Résumé : La décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2018-22 définit le cadre général pour la mise en œuvre des plans collectifs de restructuration du vignoble 2018-2019 à 2020-2021. Ces plans collectifs font l'objet d'une décision spécifique par bassin viticole qui précise tous les critères autres que ceux figurant dans la décision générale ou dans les décisions de campagne. La présente décision concerne l'agrément de la structure porteuse du projet du plan, l'agrément du plan collectif déposé pour le bassin viticole Aquitaine et définit les critères d'admissibilité pour ce plan.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur, articles 85 bis à 85 sexies, 85 septies à 85 quindécies,
- Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n° 799/98, (CE) n 814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil,
- Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,
- Règlement délégué (UE) n°907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n°908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement délégué (UE) 2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) no 555/2008 de la Commission,
- Règlement d'exécution (UE) 2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole,
- Règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vignes, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées, complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables, modifiant les règlements (CE) n°555/2008, (CE) n°606/2009 et (CE) n°607/2009 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n°436/2009 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission,
- Règlement d'exécution (UE) 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vignes, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoires, et du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles y relatifs, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/561
- Code rural et de la pêche maritime,
- Avis du conseil de bassin viticole Aquitaine du 11 juin 2018,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 18 juillet 2018.

Article 1er : Plan collectif et structure collective

1.1) Etablissement et dépôt du plan collectif

Le conseil de bassin viticole Aquitaine a émis un avis favorable sur le projet de plan collectif de restructuration du vignoble pour les campagnes 2018-2019 à 2020-2021, établi par la structure collective suivante :

BORDEAUX AQUITAINE RESTRUCTURATION (B.A.R)

1, cours du XXX juillet
33000 BORDEAUX

1.2) Agréments

Suite à l'examen du dossier de dépôt du projet de plan collectif, la structure collective désignée ci-dessus est agréée pour gérer le plan collectif intitulé :

Plan collectif de restructuration Bassin Aquitaine

dont l'abréviation usuelle est : **PCR3 Aquitaine**.

La présente décision agrée le plan sous le numéro : **2018 04 00001 PC**.

Les modalités de gestion et les critères spécifiques du plan collectif ainsi agréé sont fixés aux articles 2 à 5, la stratégie et ses déclinaisons par volets sont décrites en annexe.

La superficie prévisionnelle du plan est de 3600 hectares.

Le nombre prévisionnel de participants au plan est de 1200 exploitants viticoles.

Article 2 : Zone couverte par le plan collectif

- Sont admissibles à ce plan collectif, toutes les plantations respectant les critères fixés aux articles 3 et 4 réalisées sur les superficies du bassin viticole Aquitaine.

- cas particulier des plantations réalisées sur des superficies relevant du périmètre d'un autre plan collectif de restructuration du vignoble

Dès lors qu'un exploitant viticole inscrit dans le PCR3 Aquitaine plante une parcelle relevant d'un autre plan collectif de restructuration du vignoble, cette plantation peut être incluse dans le PCR3 Aquitaine et doit respecter les critères prévus dans cet autre plan collectif.

Article 3 : Activités et variétés admissibles

Sont admissibles les plantations à réaliser pour les activités et variétés suivantes et pour autant qu'elles constituent un changement structurel du vignoble :

3.1) Reconversion variétale par plantation (RVP)

Elle est définie comme :

- la replantation d'une vigne suite à l'arrachage de parcelles de l'exploitation plantées avec une variété différente de celle replantée, ou
- la replantation anticipée d'une vigne avec une variété différente de celle des parcelles à arracher en compensation.

A l'échelle de l'exploitation, pour l'ensemble d'une campagne de plantation, plantations hors plan collectif incluses, dès lors qu'une variété fait l'objet d'une demande d'aide à la plantation en reconversion variétale, une opération de reconversion variétale comportant l'arrachage de cette même variété n'est pas admissible pour cette même campagne de plantation.

Pour les appellations d'origine protégée (AOP) suivantes :

« Corrèze » (+ dénomination complémentaire « coteaux de la Vézère »),
« Bergerac », « Côtes de Bergerac », « Côtes de Montravel », « Haut Montravel »,
« Monbazillac », « Montravel », « Pécharmant », « Rosette », « Saussignac »,
« Barsac », « Blaye », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur », « Cadillac », « Canon
Fronsac », « Cérons », « Côtes de Bordeaux » (+ dénomination complémentaire « Blaye »,
« Cadillac », « Castillon », « Francs » et « Sainte-Foy »), « Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire »,
« Côtes de Blaye », « Côtes de Bourg », « Entre-Deux-Mers », « Fronsac », « Graves »,
« Graves supérieures », « Graves de Vayres », « Loupiac », « Premières Côtes de
Bordeaux », « Sainte-Croix-du-Mont », « Sauternes », « Crémant de Bordeaux »,
« Côtes de Duras »,

sont éligibles toutes les replantations avec des variétés du cahier des charges de l'AOP concernée à l'exception des replantations en merlot N.

Pour les AOP suivantes :

« Haut-Médoc », « Listrac-Médoc » et « Médoc »,
sont éligibles toutes les replantations avec des variétés du cahier des charges de l'AOP.

3.2) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation (RMD).

L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale avec trois options possibles à respecter sur l'ensemble d'une campagne de plantation pour chaque participant au plan collectif concerné par cette activité :

- a) l'exploitant peut baisser la densité pour l'ensemble des replantations d'une campagne concernées par cette activité en plan collectif,
- b) l'exploitant peut augmenter la densité pour l'ensemble des replantations d'une campagne concernées par cette activité en plan collectif,
- c) l'exploitant peut choisir de modifier la densité des parcelles de son exploitation concernées par cette activité en plan collectif à la hausse et à la baisse. Dans ce cas, il doit fixer un écartement inter-rang « cible ». Seules les parcelles de plantation déclarées dans la demande d'aide annuelle avec cet écartement inter-rang sont admissibles.

Dès lors que la demande d'aide annuelle comporte des parcelles en plan collectif avec une modification de densité, l'exploitant doit s'engager à respecter une ces trois options dans la demande d'aide annuelle correspondante. En cas de non respect de cet engagement, les parcelles concernées par la modification de densité sont rejetées, le cas échéant après contrôle sur place de la demande de paiement.

Pour les appellations d'origine protégée (AOP) suivantes :

« Corrèze » (+ dénomination complémentaire « coteaux de la Vézère »),
« Bergerac », « Côtes de Bergerac », « Côtes de Montravel », « Haut Montravel »,
« Monbazillac », « Montravel », « Pécharmant », « Rosette », « Saussignac »,
« Barsac », « Blaye », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur », « Cadillac », « Canon
Fronsac », « Cérons », « Côtes de Bordeaux » (+ dénomination complémentaire « Blaye »,
« Cadillac », « Castillon », « Francs » et « Sainte-Foy »), « Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire »,
« Côtes de Blaye », « Côtes de Bourg », « Entre-Deux-Mers », « Fronsac », « Graves »,
« Graves supérieures » « Graves de Vayres », « Haut-Médoc », « Listrac-Médoc »,
« Loupiac », « Médoc », « Premières Côtes de Bordeaux », « Sainte-Croix-du-Mont »,
« Sauternes », « Crémant de Bordeaux »,
« Côtes de Duras »,

est éligible l'arrachage de parcelles de :

- variétés autres que le merlot N pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges des AOP concernées à l'exclusion du merlot N,
- merlot N pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges des AOP concernées.

Article 4 : Action complémentaire à la plantation

L'action palissage peut être demandée en complément d'une plantation.

Article 5 : Versement de l'aide par l'intermédiaire de la structure collective

L'exploitant inscrit dans le plan collectif peut mandater la structure collective afin que celle-ci perçoive le montant de l'aide à la restructuration du vignoble pour son compte. Le mandat est fourni à FranceAgriMer à l'appui de la demande d'inscription dans le plan. La vérification de la conformité de ce mandat conduit à l'acceptation ou au rejet par FranceAgriMer de cette modalité de versement.

FranceAgriMer met à disposition de la structure collective par voie électronique chaque semaine un fichier dénommé liste de paiements, qui détaille les montants versés par bénéficiaire final avec la date de versement à la structure collective.

Après mise à disposition de la liste de paiements par FranceAgriMer, la structure collective doit reverser l'intégralité des aides perçues pour le compte des différents exploitants concernés dans un délai de 3 semaines maximum, sauf circonstances exceptionnelles.

Afin d'assurer la traçabilité des reversements aux bénéficiaires finaux, la structure collective retourne en début de chaque mois aux services territoriaux FranceAgriMer par messagerie électronique un fichier reprenant les listes de paiement du mois précédent complétées pour chaque bénéficiaire individuel des informations suivantes :

- le montant effectivement reversé,
- la date de reversement par la structure collective.

FranceAgriMer effectue par sondage des contrôles administratifs ou sur place du reversement intégral en s'appuyant sur les éléments comptables détenus par la structure collective, y compris les relevés de banque, et s'assure ainsi de la fiabilité des fichiers retournés par celle-ci à l'établissement.

FranceAgriMer effectue un bilan annuel basé sur les fichiers fournis par les structures collectives et le résultat des contrôles mentionnés dans le paragraphe précédent. Si des entorses répétées au respect des règles énoncées aux paragraphes précédents sont constatées, FranceAgriMer peut décider de verser directement l'aide aux bénéficiaires finaux pour tous les paiements restants à effectuer pour le plan collectif.

La directrice générale de FranceAgriMer

Christine AVELIN

Annexe

PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION BASSIN AQUITAINE

Le second plan collectif s'inscrit dans la continuité du premier Plan Collectif de Restructuration : il totalise 1827ha sur les deux premières campagnes (données provisoires au 9/5/2018) ; traduisant un ralentissement logique du rythme de la restructuration à l'issue du premier plan collectif qui a connu un grand succès (Cela représente 1.7% de la surface en production des AOP éligibles au plan collectif (105 459 ha. sur la base des surfaces en production de la récolte 2017).

A noter que la dernière campagne du plan, actuellement en cours, a été nettement impactée par le gel du printemps 2017 qui a conduit nombre de viticulteurs à revoir leurs opérations de restructuration à la baisse où à les reporter. (Au 18 mai 2018, les surfaces déclarées dans Viti-restructuration représentent 935 ha). Les épisodes de grêle de mai 2018 vont sans doute conduire à des modifications d'inscription à la baisse.

L'objectif de diversification de l'encépagement a été atteint lors des deux premières campagnes : les cépages rouges autre que le merlot N représentent près de deux fois les surfaces de merlot replantées (908 ha contre 458) en 2015 et 2016.

En blanc, un équilibre a été trouvé entre les différentes variétés replantées : les sauvignons Bl. et gris destinés à la production de vins blancs secs dominant, les replantations de Sémillon Bl. concernant essentiellement les AOC de Vins liquoreux.

Les replantations primées se répartissent comme suit (principales variétés replantées en r. et bl) :

- 475 ha de cabernet sauvignon N;
- 458 ha de merlot N (suite à arrachage de ce cépage, avec adaptation du mode de conduite) ;
- 207 ha de cot N ;
- 197 ha de sauvignon Bl;
- 168 ha de cabernet franc N ;
- 155 ha de sémillon Bl;

Les schémas de la page suivante montrent la répartition des surfaces replantées en fonction des différents cépages utilisés.

Bilan provisoire du second plan collectif par département et par type de mesure (en hectares).

Campagne 2015-2016	24	RMD	70,4947	84%
		RVP	10,9513	13%
		UDE	2,3842	3%
			83,8302	
	33	RMD	625,5565	88%
		RVP	40,4613	6%
		UDE	42,8505	6%
			708,8683	
	47	RMD	20,5116	50%
		RVP	4,6558	11%
		UDE	16,0003	39%
			41,1677	
	Total campagne			833,8662
Campagne 2016-2017	24	RMD	100,1982	92%
		RVP	5,9063	5%
		UDE	3,1491	3%
			109,2536	
	33	RMD	765,7711	93%
		RVP	43,7906	5%
		UDE	17,9695	2%
			827,5312	
	47	RMD	22,8867	40%
		RVP	29,6149	52%
		UDE	4,2148	7%
			56,7164	
	Total campagne			993,5012

L'objectif d'amélioration de la compétitivité des exploitations par une rationalisation des modes de conduite du vignoble a également été atteint.

Le Plan collectif constitue un moyen d'amélioration de la compétitivité des exploitations, en particulier par la mise en œuvre de la mesure RMD qui facilite l'homogénéisation des modes de conduites du vignoble. Il permet ainsi de rationaliser les techniques culturales et d'améliorer la maîtrise des coûts de production dans un contexte d'augmentation constante de la taille moyenne des exploitations (celle-ci est passée à Bordeaux de 10 ha en 2000 à plus de 18 ha en 2017 – sources *Douanes*).

Cette mesure a été la plus utilisée lors des deux premiers PCR, en particulier en Dordogne et en Gironde, elle totalise 1605 ha sur le second PCR. soit 88% des surfaces ainsi restructurées. A noter l'exception du Lot et Garonne, où elle ne représente que 44% des surfaces restructurées contre 35 % pour la reconversion variétale.

La reconversion variétale a été nettement moins utilisée (135 ha, soit 13 %) des surfaces restructurées car la mesure RMD permet également d'atteindre cet objectif tout en adaptant les densités de plantation aux objectifs recherchés par l'exploitant.

La répartition de la surface primée par département et proportionnelle à la superficie des vignobles éligibles au dispositif.

Le Plan collectif constitue donc un levier particulièrement efficace d'adaptation du vignoble aux changements climatiques comme aux enjeux économiques (amélioration de la compétitivité des exploitations, mise en conformité avec les cahiers des charges AOP).

Les objectifs du troisième plan collectif s'inscrivent dans la continuité des deux premiers ; ils traduisent une stratégie à long terme visant à conforter la production de vins d'AOP dans un contexte d'évolution climatique (réchauffement global) et de mutation du tissu économique viticole.

Il convient de distinguer trois objectifs complémentaires : l'adaptation au changement climatique, l'amélioration de la compétitivité des exploitations et le fait de faciliter la mise en conformité avec les cahiers des charges AOP.

I - FAVORISER L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le premier objectif du plan est de promouvoir **l'adaptation du vignoble au changement climatique** tout en préservant la spécificité des vins de Gironde, de Dordogne, du Lot et Garonne et de Corrèze. Ce sont des vins historiquement issus d'assemblage de différents cépages, en rouge comme en blanc. Il est essentiel de préserver cette spécificité qui détermine leur typicité et constitue un caractère différenciant vis-à-vis de la concurrence nationale et internationale.

Le changement climatique se caractérise, si l'on considère les trente dernières années, par une plus grande précocité de démarrage du cycle végétatif, et par conséquent des dates de récolte, avec pour effet une hausse des richesses en sucre des raisins, tout type de vins confondus.

Cette évolution produit certains effets négatifs, particulièrement sur les caractéristiques des vins rouges (degrés d'alcool de plus en plus élevés, décalage entre maturité physiologique et maturité phénolique, acidités faibles). Ces conséquences sont incompatibles avec le style des vins des AOP concernées par le plan, qui repose sur la recherche de l'équilibre entre le degré d'alcool, la structure du vin et son niveau d'acidité.

L'adaptation à ces contraintes climatiques devra s'appuyer sur le maintien de la diversité de l'encépagement et, pour la majorité des vins rouges, sur un recours aux différents cépages à maturité plus tardive qui figurent dans la liste des cépages autorisés des cahiers des charges AOC (cabernet franc N et cabernet sauvignon N, petit verdot N, malbec N, etc...).

Sur la période récente, le changement climatique se traduit par une hausse des températures moyennes annuelles, une multiplication des aléas climatiques de grande ampleur : gel de printemps (2017) ; orages de grêles (2009, 2013, 2018) et par de fortes variations de la pluviométrie d'une année sur l'autre : 990mm à Bordeaux en 2014, 598mm en 2015, 951mm en 2016, 746mm en 2017 (*source : infoclimat.fr*).

Cette évolution se traduit également par une répartition de plus en plus aléatoire de la pluviométrie au cours de l'année, avec des conséquences importantes sur le cycle végétatif (ex : coulure généralisée en 2013) et la maturité, notamment par la survenance de contraintes hydriques très marquées (ex : 2016).

La nécessité d'adaptation au changement climatique se traduit donc par une volonté de promouvoir la diversification variétale : en rouge, sont essentiellement primées les replantations d'autres cépages que le merlot N après arrachage, pour limiter l'impact des variations climatiques sur les caractéristiques organoleptiques des vins. Il s'agit d'un cépage qui atteint de plus en plus facilement, du fait de l'évolution des caractéristiques climatiques

constatées au cours des quinze dernières années, des degrés élevés, voire très élevés (supérieurs à 14 degrés) alors que l'équilibre recherché pour les vins des AOP concernées par le plan s'appuie sur un tav. de 13 à 13,5 degrés. La replantation des cépages à maturité plus tardive précités, moins alcoogènes, vise à préserver cet équilibre.

La diversification variétale permet de limiter le risque climatique : le cycle végétatif, en particulier les périodes de floraison, nouaison, véraison et récolte des variétés de vignes autorisées en AOP étant différentes et étalées dans le temps, la diversification de l'encépagement des exploitations permet de limiter les conséquences sur la récolte de la survenance d'aléas climatiques (coulture, pluies pendant les vendanges) lors des différents stades de ce cycle, en particulier de la floraison jusqu'à la maturité des raisins.

Pour les cépages blancs destinés à la production de vins blancs secs ou liquoreux, la préservation de la diversité variétale sera assurée par la possibilité d'utiliser les différents cépages blancs des cahiers des charges pour tenir compte de la grande diversité des situations locales (adaptation aux terroirs en fonction des types de production, en particulier pour les vins liquoreux essentiellement produits à partir de semillon B).

L'objectif de diversification est également recherché, il se traduit par la replantation de plus en plus fréquente des cépages sauvignon blanc et gris pour l'obtention de vins blancs secs – tandis que pour les AOP de vins liquoreux, le semillon B reste logiquement très majoritaire du fait de son aptitude à développer le *botrytis cinerea*.

Pour atteindre cet objectif, les leviers « Reconversion variétale » (RVP) et « Modification de densité » (RMD) sont utilisés.

Cette diversification de l'encépagement conforte les spécificités historiques des AOP du Bassin Aquitaine, construites sur la pratique pluri-centenaire de l'assemblage de vins issus de différents cépages.

Ainsi, le cahier des charges de l'AOP Bordeaux précise-t-il dans la description des facteurs humains contribuant au lien à la zone géographique que « à la fin du XVIIIème siècle, les *cabernets* (cabernet-sauvignon N et cabernet franc N), cot N (ou malbec) et petit verdot N sont les cépages principaux du Bordelais. Le merlot N, proche parent des *cabernets* et cépage principal aujourd'hui, ne commence réellement à se propager qu'à partir de 1830. »

Elle est cohérente avec la volonté récemment exprimée par de nombreux ODG d'ouvrir les cahiers des charges AOC à de nouveaux cépages (métisses ou variétés anciennes), notamment pour faciliter l'adaptation au changement climatique.

II – AMELIORER LA COMPETITIVITE DES EXPLOITATIONS

L'objectif d'amélioration de la compétitivité des exploitations par une amélioration des modes de conduite du vignoble replanté, mesure fortement utilisée lors des deux premiers plans, reste d'actualité. Il est justifié par la poursuite constante de l'augmentation de la taille moyenne des exploitations (cf données précitées dans le bilan des PCR 1 et 2), motivée par la recherche d'efficacité économique dans un contexte très fortement concurrentiel. Cette évolution compense la baisse continue depuis 20 ans du nombre de déclarants de récolte (en Gironde, il est passé de plus de 11700 en 2000 à 6300 en 2017 – *source : Douanes*) et traduit une professionnalisation accrue de la viticulture (disparition des double-actifs). Elle est notable dans l'ensemble du vignoble aquitain.

Cette évolution se caractérise par la reprise par les exploitations en phase de croissance de nombreuses parcelles de vignes ayant des densités de plantation différentes, souvent

hétérogènes. Dans ces cas de figure très variés, la restructuration est utilisée par l'exploitant pour rationaliser le mode de conduite de l'exploitation en l'harmonisant (replantation de l'ensemble du vignoble à une ou plusieurs densités-cibles), afin d'optimiser ses coûts de production et/ou pour mettre en phase le choix de l'encépagement avec ses objectifs qualitatifs et quantitatifs de production.

Ce levier est particulièrement important dans le contexte de mutation structurelle que connaît le vignoble depuis une quinzaine d'années, puisqu'il va faciliter et contribuer à accélérer l'harmonisation des modes de production (densité de plantation), donc la maîtrise des coûts de production.

III - FACILITER LA MISE EN CONFORMITE AVEC LES CAHIERS DES CHARGES AOP

Le troisième et dernier objectif, complémentaire avec le précédent - est de faciliter la mise en conformité du vignoble avec les cahiers des charges AOP qui ont été revus en profondeur lors de la réforme des AOP entre 2008 et 2010 (actualisation des conditions de production). Dans ce cas, les mises en conformité des vignes par modification du mode de conduite s'inscrivent dans des pas de temps longs (avec des échéanciers fixés par les cahiers des charges en fonction de leurs dates de plantations) et elles sont souvent concomitantes avec l'évolution de la taille des exploitations, le plus souvent dans le cadre de transmissions.

Exemples : pour l' AOP Bordeaux, les vignes plantées avant 1980 devront être mises en conformité d'ici 2034, par tranche de 20% par période de 5 ans, avec des échéances en 2019, 2024 et 2029, ce qui implique un effort continu de remplacement des parcelles concernées. Pour l'AOP Bergerac, les vignes non conformes plantées avant 1993 devront être remplacées avant 2049, également à raison de 20% par période de 5 ans.

Précisons que l'ensemble des cahiers des charges des AOP éligibles prévoient de telles dispositions transitoires applicables aux vignes en place non conformes aux nouveaux cahiers des charges au moment où ceux-ci ont été adoptés.

Il faut souligner que le levier que constitue le dispositif d'aide à la restructuration est d'autant plus utile que les aléas climatiques de grande ampleur qu'a subi le vignoble aquitain en 2013 et 2017, ont eu pour conséquence de fragiliser la trésorerie des exploitations (du fait des pertes importantes de production), et rendu de ce fait plus difficile le respect des échéanciers de mise en conformité du vignoble.

A noter parmi les mesures proposées que la restriction à la replantation concernant le cépage merlot N. n'est pas appliquée pour la reconversion variétale dans le Médoc (AOP Médoc, Haut Médoc et Listrac Médoc), région où ce cépage est historiquement minoritaire ou planté à part égale par rapport au cabernet sauvignon (Médoc : 54% de Merlot N; Haut-Médoc 49% de merlot N – sources Douanes 2017), historiquement très présent dans la région.

Le maintien de l'option de plantation de merlot N. est conforme à l'objectif visant à favoriser une meilleure adéquation terroir/cépage, en particulier en dehors des terroirs de graves, et une meilleure adaptation du vignoble au changement climatique tout en conservant les caractéristiques des vins de ces appellations.

De plus, l'échéancier de mise en conformité des densités en AOP Médoc prévoit une mise en conformité totale au plus tard en 2022 et l'AOP Haut-Médoc a un échéancier de mise en conformité sur les densités qui s'étend jusqu'en 2035. Le dispositif proposé constitue à ce titre un levier important pour faciliter la mise en conformité du vignoble avec les cahiers des charges dans un contexte climatique difficile (multiplication récente des aléas climatiques : 2013, 2014 et 2017).

Les principales mesures utilisées (modification de densité et reconversion variétale) pour atteindre ces différents objectifs dans le cadre des deux premiers plans seront logiquement reconduites pour le troisième.

EVOLUTION DU PLAN

Le plan collectif Aquitaine demeure un plan orienté sur les vignobles des AOP de Bordeaux, Bergerac, Côtes de Duras et de Corrèze. Seuls les cépages limitativement énumérés dans les cahiers des charges de ces AOC ou précisés dans ce plan peuvent faire l'objet des actions éligibles aux aides à la restructuration du vignoble. Il s'inscrit dans la parfaite continuité des 2 plans précédents.

A noter toutefois que les AOP Côtes du Marmandais et Buzet, qui ont été rattachées au Bassin Sud Ouest, ont par souci de cohérence rejoint le PCR Sud Ouest. *A contrario*, l'AOP Corrèze, récemment rattachée au Bassin Nouvelle Aquitaine, a demandé à entrer dans le plan collectif Aquitaine.

L'appellation Crémant de Bordeaux, qui ne figurait pas dans les PCR précédents et dont la surface en production a triplé entre 2012 et 2016, est ajoutée à la liste des AOC éligibles au plan.

Le levier « reconversion variétale » est élargi aux Appellations « Barsac, Cadillac, Loupiac, Sainte Croix du Mont, Cérons, premières Côtes de Bordeaux, Sauternes » pour tenir compte de la nécessité d'adaptation du vignoble aux spécificités locales (adaptation cépage /terroirs) et à l'évolution de la structure des exploitations.

TABLEAU DE SYNTHÈSE

PCR3 - Bassin NOUVELLE AQUITAINE CRITERES D'ELIGIBILITE GIRONDE, DORDOGNE, LOT & GARONNE ET CORREZE

CRITERES	AOC éligibles	ARRACHAGE	PLANTATION
Modification densité +/- 10% (RMD)	Toutes les appellations éligibles à l'aide	MERLOT N Autres cépages	Tous cépages rouges et blancs du cahier des charges Tous cépages rouges et blancs du cahier des charges sauf MERLOT N
Reconversion variétale (RVP)	Toutes les appellations (sauf exception ci- dessous)	Tous cépages rouges et blancs	Tous cépages du cahier des charges sauf MERLOT N
	<i>Pour les AOC Médoc, Haut-Médoc & Listrac</i>	Tous cépages	Tous cépages du cahier des charges
RAPPEL : Les autorisations de plantation nouvelles ne sont pas éligibles à l'aide			
Les autorisations de plantation issues de la conversion de droits acquis (UDE) ne sont pas éligibles à l'aide			
Les Vins IGP et VSIG ne sont pas éligibles à l'aide en PCR			

AOP concernées en RMD et RVP :

19 : « Corrèze » (+ dénomination complémentaire « coteaux de la Vézère »)

24 : « Bergerac », « Côtes de Bergerac », « Côtes de Montravel », « Haut Montravel », « Monbazillac », « Montravel », « Pécharmant », « Rosette », « Saussignac »

33 : « Barsac », « Blaye », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur », « Cadillac », « Canon Fronsac », « Cérons », « Côtes de Bordeaux » (+ dénomination complémentaire « Blaye », « Cadillac », « Castillon », « Francs » et « Sainte-Foy »), « Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire », « Côtes de Blaye », « Côtes de Bourg », « Entre-Deux-Mers », « Fronsac », « Graves », « Graves supérieures », « Graves de Vayres », « Loupiac », « Premières Côtes de Bordeaux », « Sainte-Croix-du-Mont », « Sauternes », « Crémant de Bordeaux »

47 : « Côtes de Duras »